



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-088

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

84-2019-08-09-003 - Arrêté PREF DRRH BRRH 2019 08 09 09 calendrier (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-19-008 - arrêté 2019-14-0045 portant réduction de capacité du LF Résidence Floréal, extension de capacité de l'EHPAD le Floréal, cession d'autorisation de fonctionnement des ehpad la Bailly, la Nivéole, Le Floréal, des SSIAD de Frontenex, d'Albertville, de l'AJ d'Albertville et des RA les Gentianes et le Floréal au CIAS Arlysère (7 pages) Page 8

84-2019-07-23-019 - Arrêté ARS n° 2019-14-0102 et CD43 n° 2019/ 131 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43. (5 pages) Page 15

84-2019-07-18-018 - Arrêté n° 2019-13-0852 portant mise à jour programmation 2020 à 2022 CPOM PH ESMS compétence conjointe ARS CD Cantal (3 pages) Page 20

84-2019-08-05-007 - Arrêté n°2019-11-0095 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif LSS géré par l'association LA SASSON (2 pages) Page 23

84-2019-08-05-006 - Arrêté n°2019-11-0096 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif ACT géré par l'association RESPECTS 73 (2 pages) Page 25

84-2019-08-05-008 - Arrêté n°2019-11-0097 portant détermination de la dotation globale de financement du dispositif CSAPA géré par l'association ANPAA 73 (2 pages) Page 27

84-2019-08-05-009 - Arrêté n°2019-11-0098 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif CSAPA géré par l'association LE PELICAN (2 pages) Page 29

84-2019-08-05-010 - Arrêté n°2019-11-0099 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif CAARUD géré par l'association LE PELICAN (2 pages) Page 31

84-2019-08-05-005 - Arrêté n°2019-17-0504 - Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (5 pages) Page 33

84-2019-08-06-003 - Arrêté n°2019-17-0509 Portant constat de cessation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour enfants de plus de 6 ans, exercée sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation partielle, sur le site de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Le Parc à Challes les Eaux (73) (1 page) Page 38

84-2019-08-09-002 - Arrêté n°2019-17-0511 du 9 août 2019 portant autorisation de remplacement, à la SELAS Imagerie Médicale du Parc, du scanner de marque SIEMENS, modèle SOMATON DEFINITION AS 20, n° de série 65834, par un scanner de caractéristiques identiques, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon (3 pages) Page 39

84-2019-07-29-013 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0108 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH HENRI MONDOR - AURILLAC - CANTAL (3 pages) Page 42

84-2019-07-29-014 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0109 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH ST FLOUR - CANTAL (2 pages) Page 45

84-2019-07-29-015 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0110 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH VALENCE - DROME (2 pages) Page 47

84-2019-07-29-016 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0111 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - GH PORTES DE PROVENCE -MONTELMAR - DROME (2 pages)	Page 49
84-2019-07-29-017 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0112 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - HOPITAUX DROME NORD - ROMANS SUR ISERE (2 pages)	Page 51
84-2019-07-29-018 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0113 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DROME VIVARAIS (2 pages)	Page 53
84-2019-07-29-019 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0114 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CHU GRENOBLE - ISERE (2 pages)	Page 55
84-2019-07-29-020 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0115 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH ALPES ISERE (2 pages)	Page 57
84-2019-07-29-021 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0116 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DE VIENNE - ISERE (2 pages)	Page 59
84-2019-07-29-022 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0117 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH BOURGOIN JALLIEU - ISERE (2 pages)	Page 61
84-2019-07-29-023 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0118 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DE TULLINS - ISERE (2 pages)	Page 63
84-2019-07-30-062 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0119 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DU FOREZ - LOIRE (2 pages)	Page 65
84-2019-07-30-063 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0120 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DE ROANNE - LOIRE (2 pages)	Page 67
84-2019-07-29-009 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0104 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DE VICHY ALLIER (2 pages)	Page 69
84-2019-07-29-010 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0105 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH D'ARDECHE MERIDIONALE (CHARME) (2 pages)	Page 71
84-2019-07-29-011 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0106 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH ARDECHE NORD (2 pages)	Page 73
84-2019-08-01-006 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0145 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - ARMEE DU SALUT SSR LE CHATEAU (2 pages)	Page 75
84-2019-08-01-009 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0148 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - ATIRRA CENTRE DIALYSE GLEIZE (Rhône) (2 pages)	Page 77
84-2019-08-01-010 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0149 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CLINIQUE MEDICALE MON REPOS - ECULLY - RHONE. (2 pages)	Page 79
84-2019-07-29-012 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-107 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DES VALS D'ARDECHE (2 pages)	Page 81
84-2019-08-01-007 - ARS-ARA-Arrêté n° 2019-21-0146 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CRF LES BAUMES (2 pages)	Page 83
84-2019-08-01-008 - ARS-ARA-Arrêté n° 2019-21-0147 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ (LOIRE) (2 pages)	Page 85
84-2019-07-29-008 - ARS-ARA-DOUZIEME-Arrêté modificatif n° 2019-21-0103 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH MONTLUCON (Allier) (2 pages)	Page 87

84-2019-06-25-021 - Décision tarifaire n° 1053 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAMSP (3 pages)	Page 89
84-2019-08-01-024 - DECISION TARIFAIRE N° 1697 (N° ARA 2019-01-0067) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD ADMR BUGHEY AIN VEYLE - 010787752 (3 pages)	Page 92
84-2019-08-01-026 - DECISION TARIFAIRE N° 1699 (N° ARA 2019-01-0068) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD BRESSE-DOMBES - 010789790 (3 pages)	Page 95
84-2019-08-01-023 - DECISION TARIFAIRE N° 1702 (N° ARA 2019-01-0069) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817 (3 pages)	Page 98
84-2019-08-01-018 - DECISION TARIFAIRE N° 1709 (N° ARA 2019-01-0070) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612 (3 pages)	Page 101
84-2019-08-01-019 - DECISION TARIFAIRE N° 1709 (N° ARA 2019-01-0070) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612 (3 pages)	Page 104
84-2019-08-01-025 - DECISION TARIFAIRE N° 1714(N° ARA 2019-01-0071) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295 (3 pages)	Page 107
84-2019-08-01-032 - DECISION TARIFAIRE N° 1716(N° ARA 2019-01-0072) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD OYONNAX - 010785277 (3 pages)	Page 110
84-2019-08-01-031 - DECISION TARIFAIRE N° 1717(N° ARA 2019-01-0073) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD MIRIBEL - 010002269 (3 pages)	Page 113
84-2019-08-01-020 - DECISION TARIFAIRE N° 1718(N° ARA 2019-01-0074) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD ARTEMARE - 010788891 (3 pages)	Page 116
84-2019-08-01-029 - DECISION TARIFAIRE N° 1719 (N° ARA 2019-01-0075) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928 (3 pages)	Page 119
84-2019-08-01-033 - DECISION TARIFAIRE N° 1720 (N° ARA 2019-01-0076) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594 (3 pages)	Page 122
84-2019-08-01-027 - DECISION TARIFAIRE N° 1721(N° ARA 2019-01-0077) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD COLIGNY - 010787778 (3 pages)	Page 125
84-2019-08-01-022 - DECISION TARIFAIRE N° 1723 (N° ARA 2019-01-0078) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD BELLEY - 010785285 (3 pages)	Page 128
84-2019-08-01-021 - DECISION TARIFAIRE N° 1724 (N° ARA 2019-01-0079) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214 (3 pages)	Page 131

84-2019-08-01-030 - DECISION TARIFAIRE N° 1725 (N° ARA 2019-01-0080) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD LAGNIEU - 010788222 (3 pages)	Page 134
84-2019-08-01-028 - DECISION TARIFAIRE N° 1726 (N° ARA 2019-01-0081) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818 (3 pages)	Page 137
84-2019-08-02-004 - Décision tarifaire n° 1731 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM de l'ARCH (2 pages)	Page 140
84-2019-08-02-005 - Décision tarifaire n° 1732 portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de l' ARCH (3 pages)	Page 142
84-2019-08-05-002 - Décision tarifaire n° 1739 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT VIC SUR CERE (3 pages)	Page 145
84-2019-08-05-004 - Décision tarifaire n° 1743 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la MAS de RIOM ES MONTAGNES (3 pages)	Page 148
84-2019-08-05-003 - Décision tarifaire n°1742 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM de RIOM ES MONTAGNES (2 pages)	Page 151
84-2019-08-08-002 - Portant sur une nouvelle dénomination d'implantation d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 153
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-07-16-042 - Division pilotage réseau convention 2019_07_16_67 (4 pages)	Page 155
84-2019-08-02-003 - DRFiP69_RESPONSABLESPGP_2019_02_08_90 (2 pages)	Page 159

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°PREF_DRRH_BRRH_2019_08_09_09

précisant le calendrier du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2019 en région Auvergne-Rhône-Alpes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHONE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur (NOR: INTA1735693A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2019 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (NOR : INTA1907401A) ;

Vu le message ministériel du 20 février 2019 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs au titre du PCI 2019 visé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Vu l'arrêté n°PREF_DRRH_BRRH_2019_07_10_08 du 10 juillet 2019 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats sélectionnés pour être convoqués en entretien avec les membres de la commission de sélection sera publiée à compter du 5 septembre 2019 sur les sites Internet de la préfecture du Rhône et de la préfecture du Puy-de-Dôme :

- www.rhone.gouv.fr, rubriques Politiques publiques – Economie et emploi – Emploi - Concours et examens – Concours d'accès à la préfecture – Recrutement sans concours

- www.puy-de-dome.gouv.fr, rubriques Publications – Concours et recrutements

Article 2 : La date prévisionnelle de communication des résultats des entretiens, qui se dérouleront à compter du 12 septembre 2019, est fixée au 23 septembre 2019.

Ils seront consultables sur les sites Internet visés à l'article 1.

Article 3 : La nomination des lauréats retenus à l'issue des entretiens avec la commission de sélection interviendra à compter du 30 septembre 2019.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 9 août 2019

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Arrêté n°2019-14-0045

Portant :

- réduction de capacité du Logement Foyer Résidence Floréal (Frontenex),
- extension de capacité de l'EHPAD Le Floréal (Frontenex),
- cession d'autorisation de fonctionnement des EHPAD La Bailly (LA BATHIE), La Nivéole (UGINE), Le Floréal (FRONTENEX), des SSIAD de Frontenex (FRONTENEX), SSIAD du CIAS de Frontenex (FRONTENEX), SSIAD d'Albertville (ALBERTVILLE), de l'Accueil de Jour le Passé Composé (73200 ALBERTVILLE), et des résidences autonomes les Gentianes (UGINE) Le Floréal (FRONTENEX) au CIAS Arlysière

CCAS La Bathie – CIAS Ugine – CIAS Frontenex – CCAS Albertville (anciens gestionnaires)

CIAS Arlysière (nouveau gestionnaire)

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2006, portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Frontenex (73460) accordé au CIAS de Frontenex (73460) ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2008 autorisant la transformation d'un établissement médico-social, transformation partielle du logement foyer en 37 places d'Ehpad, EHPAD Le Floréal à Frontenex, accordé au CIAS de Frontenex (73460) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2009 du Préfet et du Président du Conseil Général, portant extension de l'EHPAD Floréal à Frontenex par transformation partielle du foyer-logement ;

Vu l'arrêté n°2013-3792 en date du 23 décembre 2013 portant extension de 2 places de l'accueil de jour "Le Passé Composé" à ALBERTVILLE (73200) ;

Vu l'arrêté n°2016-6307 en date du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD la Bailly, situé rue Jules Renaud 73540 LA BATHIE, accordé au CCAS de la Bathie ;

Vu l'arrêté n°2016-6278 en date du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD la Nivéole, situé 80 rue Derobert 73400 UGINE, accordé au CCAS de Ugine ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS d'Albertville" pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domiciles "SSIAD d'Albertville" 73200 ALBERTVILLE .

Vu l'arrêté en date 25 juillet 2017 portant création de 25 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et de 5 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Savoie, accordé au CIAS de Frontenex (73460) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute-Combe-de-Savoie, et de la communauté de communes Com'Arly ;

Considérant la délibération du 26 juillet 2018 relatif à la refonte statutaire de la communauté d'agglomération Arlysère à effet au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arlysère en date du 27 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence "Action sociale" et précisant que l'agglomération est compétente pour élaborer, coordonner la politique "personnes âgées", construire et gérer les établissements et services du territoire (établissements médico sociaux publics non hospitaliers, et établissements médico sociaux publics non hospitalier et à but non lucratif) ;

Considérant la délibération du 15 novembre 2018 validant la transformation du CIAS de Frontenex en Centre Intercommunal d'Action Social Arlysère au 1^{er} janvier 2019 et approuvant les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale Arlysère ;

Considérant le courrier en date du 20 novembre 2018 de la Communauté d'agglomération Arlysère adressée au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes précisant la définition de l'intérêt communautaire relevant de ses compétences obligatoires et optionnelles et le périmètre qui est le sien et listant les établissements faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation de fonctionnement qui seront gérés par le CIAS ARLYSERE (Ehpad d'Ugine, La Nivéole – Ehpad de la Bâthie, La Bailly – Ehpad de Frontenex, Floréal – l'Accueil de Jour Alzheimer, le Passé Composé – SSIAD d'Albertville – SSIAD de Frontenex – SSIAD du Beaufortin et du Vald'Arly – Foyer logement les Gentianes – Foyer logement résidence le Floréal) ;

Considérant les demandes par courrier en date du 20 décembre 2018 du CCAS d'Ugine, du CCAS d'Albertville, du CCAS La Bathie, du CCAS de Frontenex afin de modifier les autorisations des établissements médico-sociaux pour le nouveau gestionnaire, le CIAS Arlysère,

Considérant la nécessité de régulariser la capacité autorisée de la résidence autonomie "Le Floréal" à Frontenex, en conformité avec ses conditions de fonctionnement et suite au changement de locaux ;

Considérant le courrier en date du 23 août 2018 du secrétariat d'état chargé des personnes âgées et de l'autonomie octroyant 180 000 € de crédits de fonctionnement permettant une extension de capacité de 18 places à l'EHPAD "Floréal" de Frontenex ;

ARRENTENT

Article 1 : La capacité autorisée précédemment délivrée au CIAS de Frontenex, pour la gestion du Logement Foyer Floréal est modifiée et fixe cette dernière à 11 places ;

Article 2 : la capacité autorisée précédemment accordée au CIAS de Frontenex pour la gestion de l'EHPAD Floréal est modifiée et fixe cette dernière au 1^{er}/01/2019 à 69 places. Une visite de conformité sera prévue conformément aux dispositions de l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 accordées au CCAS la Bathie (finess 730790714) pour la gestion de l'EHPAD La Bailly à la Bathie, au CIAS d'Ugine (finess 730784543) pour la gestion de l'EHPAD La Nivéole et la gestion du logement foyer Les Gentianes à Ugine, au CIAS Frontenex (finess 730784428) pour la gestion de l'EHPAD Floréal à Frontenex, pour la gestion du SSIAD de Frontenex et du SSIAD du CIAS de Frontenex à Frontenex et du logement foyer Résidence Floréal à Frontenex, au CCAS d'Albertville (finess 730784378) pour la gestion du SSIAD d'Albertville et la gestion de l'accueil de jour Le passé composé à Albertville sont cédées au bénéfice du CIAS ARLYSERE, situé l'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpains 73207 Albertville à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Article 4 : Le renouvellement de chacune des présentes autorisations est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles de chaque établissement.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 19 juillet 2019

En deux exemplaires

SIGNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie
pour le président
la vice-présidente déléguée

ANNEXE FINESS

Entité juridique : CCAS La Bathie (ancien gestionnaire)
N° FINESS 73 079 071 4
Statut : 17

Entité juridique : **CIAS ARLYSERE (nouveau gestionnaire)**
N° FINESS : 73 078 442 8
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains 73207 ALBERTVILLE
Statut : 08

Entité établissement : **EHPAD La Bailly - rue Jules Renard 73540 LA BATHIE**
N° FINESS : 73 079 072 2

Catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité globale : 41

Code discipline accueil pour personnes âgées : 924
Type d'accueil hébergement complet internat : 11
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : **41**

Entité juridique : CCAS Ugine (ancien gestionnaire)
N° FINESS 73 078 454 3
Statut : 17

Entité juridique : **CIAS ARLYSERE (nouveau gestionnaire)**
N° FINESS : 73 078 442 8
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains 73207 ALBERTVILLE
Statut : 08

Entité établissement : **EHPAD La Nivéole – 80 rue Derobert 73400 UGINE**
N° FINESS 73 000 069 2

Catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité globale : 88 (dont 12 places pasa)

Code discipline accueil pour PA : 924
Type d'accueil hébergement complet internat : 11
Clientèle personnes Alzheimer ou mal app. : 436
Capacité : **17**

Code discipline accueil pour PA : 924
Type d'accueil hébergement complet internat : 11
Clientèle personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : **58**

Code discipline accueil pour PA : 924
Accueil de jour : 21
Clientèle personnes Alzheimer ou mal app. : 436
Capacité : **1**

Code discipline Pôles d'activité et soins adaptés : 961
Accueil de jour : 21
Clientèle personnes Alzheimer ou mal app. : 436
Capacité : **1**

Entité établissement : **Logement Foyer les Gentianes** - 111 avenue du docteur Chavent 73400 UGINE
N° FINESS : 73 078 388 3
Catégorie : 202 (Résidence autonomie)

Capacité globale : **57**

Code discipline hébergement autonomie PA seules : 925
Hébergement complet internat : 21
Clientèle personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : **21**
Code discipline hébergement RA PA couples : 926
Hébergement complet internat : 11
Clientèle personnes Agées autonomes. : 701
Capacité : **8**
Code discipline hébergement RA PA f1bis : 927
Hébergement complet internat : 11
Clientèle personnes Agées autonomes. : 701
Capacité : **28**

Entité juridique : CIAS Frontenex (ancien gestionnaire)
N° FINESS 73 078442 8
Statut : 17

Entité juridique : **CIAS ARLYSERE (nouveau gestionnaire)**
N° FINESS : 73 078 442 8
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains 73207 ALBERTVILLE
Statut : 08

Entité établissement : **EHPAD Floréal** – 5 allée Floréal 73460 FRONTENEX
N° FINESS 73 000 801 8

Catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité globale : **69 (ancienne capacité 51)**

Code discipline accueil pour personnes âgées : 924
Type d'accueil hébergement complet internat : 11
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : **55 (39 avant arrêté)**

Code discipline accueil pour PA : 924
Type d'accueil hébergement complet internat : 11
Clientèle personnes Alzheimer ou mal app. : 436
Capacité : **14 (12 avant arrêté)**

Entité établissement : **SSIAD de Frontenex**– 5 allée Floréal 73460 FRONTENEX
N° FINESS 73 000 513 9

Catégorie : 354 (SSIAD)

Capacité globale : **40**

Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation : 357
Prestation en milieu ordinaire : 10
Personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 436
Capacité : **10**

Soins infirmiers à domicile : 358
Prestation en milieu ordinaire : 16
Personnes âgées. : 700
Capacité : **30**

Entité établissement : **SSIAD du CIAS de Frontenex**– 5 allée Floréal 73460 FRONTENEX
N°FINESS 73 001 261 4
Catégorie : 354 (SSIAD)
Capacité globale : **30**

Soins infirmiers à domicile : 358
Prestation en milieu ordinaire : 16
Toutes types de déficiences pers. handicapées : 010
Capacité : **5**

Soins infirmiers à domicile : 358
Prestation en milieu ordinaire : 16
Personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : **25**

Entité établissement : **Logement Foyer Résidence Floréal** - 5 allée Floréal 73460 FRONTENEX
N° FINESS : 73 078 380 0
Catégorie : 202 (Résidence autonomie)
Capacité globale : **11 (ancienne capacité 19)**

Code discipline hébergement autonomie PA seules : 925
Hébergement complet internat : 11
Clientèle personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : **7 (10 avant arrêté)**

Code discipline hébergement RA PA couples F2 : 926
Hébergement complet internat : 11
Clientèle personnes Agées autonomes. : 701
Capacité : **4 (5 avant arrêté)**

Code discipline hébergement RA PA couples F1BIS : 927
Hébergement complet internat : 11
Clientèle personnes Agées autonomes. : 701
Capacité : **0 (4 avant arrêté)**

Entité juridique : CCAS d'Albertville (ancien gestionnaire)
N°FINESS 73 078 437 8
Statut : 17

Entité juridique : **CIAS ARLYSERE (nouveau gestionnaire)**
N° FINESS : 73 078 442 8
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains 73207 ALBERTVILLE
Statut : 08

Entité établissement : **SSIAD d'Albertville** – 7 rue Pasteur 73200 ALBERTVILLE
N°FINESS 73 001 967 4
Catégorie : 354 (SSIAD)
Capacité globale : **43**

Soins infirmiers à domicile : 358
Prestation en milieu ordinaire : 16
Toutes types de déficiences pers. handicapées : 010
Capacité : **2**

Soins infirmiers à domicile : 358
Prestation en milieu ordinaire : 16
Personnes âgées : 700
Capacité : **41**

Entité établissement : **Accueil de jour le Passé Composé** – 223 chemin des 3 poiriers 73200 ALBERTVILLE
N°FINESS 73 000 354 8

Catégorie : 207 Centre de jour

Capacité globale : **10**

Code discipline accueil pour PA : 924

Type d'accueil hébergement complet internat : 21

Clientèle personnes Alzheimer ou mal app. : 436

Capacité : **10**

Arrêté ARS n° 2019-14-0102

Arrêté départemental n° 2019/ 131

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire**

Portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43

Vu les articles L1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0821 et Département n°2017-120 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI43 pour le fonctionnement du FAM "Le Meygal" ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une inspection a été réalisée dans l'établissement en date du 28 juin 2018 ;

Considérant l'article L.313-14 du Code l'Action Sociale et des Familles aux termes duquel "I. Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché (...)

V. S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, l'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des II, III et IV précédents désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation » ;

Considérant les constats de la mission d'inspection ARS Auvergne-Rhône-Alpes qui s'est déroulée le 28 juin 2018, mise en place à la suite d'événements indésirables graves et portant sur les conditions de prise en charge des résidents, susceptibles de porter atteinte à l'état de santé et à la sécurité des personnes accueillies, particulièrement

- Les modalités de prise en charge médicale, paramédicale des personnes accueillies,
- Les suites données par l'établissement aux préconisations faites lors des inspections précédentes,
- L'organisation du circuit du médicament ;

Considérant le courrier du 13 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes adressé en concertation avec le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire qui constatait :

- que malgré quatre inspections en dix ans et une administration provisoire, la mise en conformité de cet établissement au regard des règles de prise en charge en soins des résidents n'était toujours pas effective, compromettant ainsi leur sécurité et leur bien-être physique et moral.
- qu'au regard de la gravité et de la récurrence des constats, à défaut d'améliorations rapides et s'il n'était pas satisfait aux mesures dans les délais prescrits, il pourrait être envisagé de prononcer une injonction en application des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Et notifiât les mesures correctives définitives exigées, précisant qu'à défaut d'amélioration rapide dans les délais prescrits il pourra être fait application de l'article L. 313-14 du CASF ;

Considérant le courrier du 22 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire qui rappelait l'ampleur des dysfonctionnements constatés, la non prise en compte des observations et des demandes d'amélioration majeures formulées, les retards inacceptables dans la mise aux normes des conditions d'accueil, et qui confirmait les termes du courrier du 13 décembre 2018, précisant qu'à défaut d'amélioration rapide dans les délais prescrits il pourra être fait application de l'article L. 313-14, voire du L.313-16, du CASF ;

Considérant les éléments de réponse transmis par lettre signée par le président de l'ADAPEI43 en date du 12 février 2019 ;

Considérant le courrier du 7 mars 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire qui indiquait que le courrier en réponse du Président de l'ADAPEI43 en date du 12 février 2019 ne pouvait constituer un élément de réponse satisfaisant dans la mesure où aucun élément factuel n'était transmis pour acter de la réalisation concrète des mesures les plus urgentes et qu'en conséquence, un délai de 15 jours était fixé pour communiquer aux autorités, pour chacune des mesures correctives prononcées, la date de réalisation des actions d'amélioration effectivement prises, accompagnée des justificatifs ;

Considérant les éléments de réponse transmis par lettre signée par le président de l'ADAPEI43 réceptionné le 27 mars 2019 concernant la mise en place des mesures correctives, et le constat que parmi les six recommandations prononcées à l'issue de la procédure contradictoire, une seule avait été mise en œuvre ;

Considérant qu'aucune des trois prescriptions dont le délai de mise en œuvre était échu au 27 mars 2019, n'a été mise en œuvre de manière à remédier aux risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies, ces mesures concernant la sécurité des soins, la gestion des situations d'urgence et la gestion des risques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-14 du Code l'Action Sociale et des Familles, les autorités compétentes ont estimé nécessaire, sur la base des conclusions de l'inspection et de son suivi, d'enjoindre le gestionnaire, par un courrier du 11 juin 2019 de remédier à la méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles et aux risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées. Ce courrier précisait qu'à défaut de réponse satisfaisante, un administrateur provisoire serait désigné ;

Considérant le courrier du président de l'ADAPEI43 en date du 21 juin 2019, en réponse à la notification d'injonction du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire. Ce courrier précise l'organisation mise en place suite au déménagement, indique que des démarches sont en cours pour la mise en œuvre de la qualité des soins (DARDE, Plan bleu, DARI), et mentionne la perspective d'un accompagnement par un cabinet spécialisé dans l'accompagnement des établissements de santé ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante de la part de l'association au courrier ARS du 13 décembre 2018, au courrier conjoint ARS-Département du 22 janvier 2019 et à la lettre d'injonction du 11 juin 2019 prononcée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire, qui met en évidence les constats soulevés par la mission d'inspection dans son rapport daté du 29 août 2018 : 6 écarts relatifs à la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires concernant les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et 19 remarques relatives à des dysfonctionnements porteurs de risques constatés dans tous les domaines ;

Les éléments indiqués dans la réponse du gestionnaire ne permettent pas d'attester la mise en œuvre effective et totale des mesures correctives notifiées suite à l'inspection et de remédier aux dysfonctionnements dans les délais demandés ;

Les principales insuffisances relatives aux prescriptions et aux principales recommandations, qui à ce jour ne sont toujours pas levées sont :

- L'absence de plan bleu conforme, que vous indiquez en cours de réactualisation. Alors même, que l'échéance de mise en conformité vous a été fixée au 1^{er} février 2019
- L'absence de définition et de sécurisation des modalités de gestion des situations urgentes : mise en place d'un protocole d'édition du dossier de liaison d'urgence (DLU) mais la procédure à suivre est insuffisamment détaillée pour garantir son opérationnalité. Il n'y a par ailleurs pas de désignation de tierce personne qui accompagne en cas de sortie du FAM dans les situations d'urgences (art D 344-5-9 du CASF)
- L'absence d'éléments relatifs à la coordination médicale des soins au 1^{er} mars 2019
- L'absence d'éléments attestant de réunions régulières de coordination des soins au 1^{er} mars 2019
- L'absence de projet de soins dûment rédigé, de plans de soins formalisés, dont l'échéance est dépassée depuis le 1^{er} mars 2019
- La clarification du positionnement des IDE et leurs conditions d'exercice qui avait été demandée n'est pas apportée
- Tous les professionnels n'ont pas encore accès au logiciel de suivi des soins au 1^{er} mars. Il n'est pas apporté de preuve de la formation des utilisateurs habituels soignants ou paramédicaux, ce qui ne permet pas d'attester notamment de leur capacité à générer le DLU en cas d'urgence.
- Aucun élément permettant de garantir la mise à jour des dossiers médicaux et de soins et leur conservation sécurisée au 1^{er} mars 2019
- L'absence de sécurisation des modalités de recours à l'intérim au 1^{er} mars 2019
- L'absence de mise en place d'un plan d'action et de suivi des actions d'amélioration de la qualité, que vous envisagez de transmettre en janvier 2020, soit 1 an après l'échéance fixée
- Le protocole d'admission qui est toujours au stade de la version projet, actant là aussi le non-respect de l'échéance pourtant fixée au 1^{er} février 2019.
- Le DARI n'est pas finalisé
- Les mesures prises concernant le circuit du médicament apparaissent insuffisantes (relevés signés une fois par mois seulement et non quotidiennement), et la convention avec la pharmacie d'officine transmise par l'association n'est pas actualisée

Considérant la demande du président de l'ADAPEI43 sollicitant un entretien auprès de la délégation départementale de Haute-Loire de l'ARS et de la direction de la vie sociale du Conseil Départemental de la Haute-Loire, afin de pouvoir exposer ses observations orales ;

Considérant les échanges ayant eu lieu le 27 juin, les documents remis par le gestionnaire et son courrier du 4 juillet, n'ayant pas permis de mettre en évidence des éléments nouveaux satisfaisants et suffisants aux demandes de l'injonction datée du 11 juin 2019, en particulier pour remédier aux risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ;

Considérant par ailleurs, le courrier du directeur général de l'ARS au gestionnaire en date du 6 juin 2019, suite à un événement indésirable grave dans la prise en charge d'une résidente ayant occasionné des complications importantes de son état de santé. Il est constaté des réponses insatisfaisantes concernant le parcours de soins de la personne, et un manque de continuité dans le suivi de son accompagnement, qui démontrent que les mesures correctives formulées suite à l'inspection de juin 2018 n'ont pas été prises en compte ;

ARRESENT

Article 1 : Monsieur Rémy THEVENY (Directransition), est nommé administrateur provisoire du FAM "Le Meygal", à compter du vendredi 2 août 2019, pour une durée de 4 mois, renouvelable une fois.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement et pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière du FAM ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement ainsi que des fonds de cet établissement.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil Départemental de la Haute-Loire. Il doit produire un premier rapport d'étape au 15 septembre 2019 puis un rapport définitif au plus tard un mois avant la fin de son mandat, un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Rémy THEVENY doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération de la part des autorités.

Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par le FAM Le « Meygal ».

En outre, l'intéressé est remboursé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements. L'ensemble de ces indemnités et frais sont à la charge de la structure sur présentation des justificatifs.

Article 6 : Le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Loire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et au Recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 23 Juillet 2019

Le Directeur général
ARS Auvergne Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président du Département
de la Haute-Loire,
Jean-Pierre MARCON

Arrêté ARS n°2019-13-0852

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental du Cantal

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'arrêté N° 2018-5518 du 28 décembre 2018 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2019-190056 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,

- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services comprenant des CMPP,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2019-13-0848 du 12 juin 2019;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental du Cantal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie,
Signé
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil Départemental
Signé
Bruno FAURE

PROGRAMME 2020-2022 : Département du Cantal

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ACAP D'OLMET (ex ASSOC DU FOYER D'OLMET)	2020	Primo CPOM
ADAPEI 15	2021	Renouvellement
ASSOCIATION DE REHABILITATION CANT HAND (ARCH)	2020	Primo CPOM
ASSOCIATION GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)	2020	Primo CPOM
ASSOCIATION DE VILLEBOUVET	2020	Primo CPOM
ASSOCIATION LES BRUYERES	2022	Primo CPOM
CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR	2020	Primo CPOM
TOTAL - 7 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

Arrêté n° 2019-11-0095

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" - 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la gestion de 6 lits halte-soins-santé par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle d'Accueil Geneviève Antonioz de Gaulle à Chambéry ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON (N° FINESS 73 000 603 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 642 €	252 219 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 207 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 370 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	252 219 €	252 219 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON est fixée à **252 219 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 252 219 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie..

Fait à Chambéry, le 5 août 2019
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

SIGNE

Francine PERNIN

Arrêté n° 2019-11-0096

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" – Espace Ryvhyère – 94 bis rue de la Revériaz 73000 CHAMBERY géré par l'association RESPECTS 73

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 11 mars 2008 autorisant le fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 pour une capacité de 12 places sur le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n°2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi la capacité autorisée à 17 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant la création de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Savoie, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association RESPECTS 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique " géré par l'association RESPECTS 73 (N° FINESS 73 001 112 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 950 €	547 638 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 907 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 781 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	537 078 €	547 638 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 560 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 est fixée à **537 078 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 537 078 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 5 août 2019
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

Francine PERNIN

Arrêté n° 2019-11-0097

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE géré par l'association ANPAA 73

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA73 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du CSAPA de Chambéry et ses antennes de l'Avant Pays Savoyard et de Maurienne gérés par l'ANPAA73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 (N° FINESS 73 000 083 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 693 €	732 167 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 649 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 825 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	682 403 €	732 167 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 764 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 est fixée à **682 403 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 682 403 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 5 août 2019
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

SIGNE

Francine PERNIN

Arrêté n° 2019-11-0098

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 60 rue du Commandant Perceval 73000 CHAMBERY géré par l'association LE PELICAN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 05 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la transformation du CSST en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-228 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 171 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 350 €	1 593 489 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 295 111 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 028 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 526 838 €	1 593 489 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 100 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 551 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du financement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN est fixée à **1 526 838 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 1 526 838 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 5 août 2019
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

SIGNE

Francine PERNIN

Arrêté n° 2019-11-0099

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 60 rue du commandant Perceval géré par LE PELICAN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 27 octobre 2006 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-230 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil, d'Accompagnement et de Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Le Pélican ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 476 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 767 €	226 375 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 466 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 142 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	219 175 €	226 375 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN est fixée à **219 175 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 219 175 euros

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 5 août 2019
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

SIGNE

Francine PERNIN

Arrêté n°2019-17-0504

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 août 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201 – IRM

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
42 000 182 8 IRMAS	42 001 534 9 EML IRM IRMAS – CLINIQUE MUTUALISTE	42	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique	24/08/2020	23/08/2027
42 000 182 8 IRMAS	42 001 207 2 EML IRM IRMAS – HOPITAL NORD CHU42	42	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique	01/09/2020	31/08/2027

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 - SCANOGRAPHE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
01 000 880 3 GCS IMAGERIE MEDICALE DE L'AIN	01 000 921 5 GCS D'IMAGERIE MED DE L'AIN - FLEYRIAT	01	05602 - Scanographe	05/07/2020	04/07/2027
69 000 704 2 IMAGERIE MEDICALE DE LA SAUVEGARDE	69 004 232 0 EML SCM IMAG MED CLINIQUE SAUVEGARDE	69	05602 – Scanographe	10/08/2020	09/08/2027
74 000 112 8 SCANNER DU MONT BLANC	74 001 615 9 EML SCAN CLINIQUE D'ARGONAY	74	05602 – Scanographe	25/08/2020	24/08/2027

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05701 - CAMÉRA À SCINTILLATION SANS DÉTECTEUR D'ÉMISSION DE POSITONS

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 000 703 4 IMAGERIE NUCLEAIRE DE L'OUEST LYONNAIS	01 001 111 2 EML INOL CLINIQUE CONVERT	01	05701 - Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons	07/09/2020	06/09/2027

26 000 002 1 CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE	26 000 001 3 CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE	26	05701 - Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons	29/04/2020	28/04/2027
--	--	----	--	------------	------------

ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
63 078 675 4 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	63 078 623 4 HOPITAL DE JOUR ISSOIRE	63	04 - Psychiatrie 06 - Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	20/09/2019	19/09/2026
63 078 675 4 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	63 079 132 5 HOPITAL ACCUEIL THERAPEUTIQUE	63	04 - Psychiatrie 06 - Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	20/09/2019	19/09/2026
63 078 675 4 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	63 078 622 6 HOPITAL DE JOUR CENTRE GARE	63	04 - Psychiatrie 06 - Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	20/09/2019	19/09/2026
63 078 675 4 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	63 078 780 2 ATELIER THERAPEUTIQUE M. GAILLARD	63	04 - Psychiatrie 06 - Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	20/09/2019	19/09/2026
63 078 675 4 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	63 078 019 5 CHS SAINTE-MARIE CLERMONT-FERRAND	63	04 - Psychiatrie 06 - Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	20/09/2019	19/09/2026
63 078 675 4 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	63 078 019 5 CHS SAINTE-MARIE CLERMONT-FERRAND	63	04 - Psychiatrie 06 - Générale 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	20/09/2019	19/09/2026
63 078 675 4 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	63 078 019 5 CHS SAINTE-MARIE CLERMONT-FERRAND	63	04 - Psychiatrie 07 - Infanto-juvénile 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	20/09/2019	19/09/2026
63 078 675 4 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	63 078 019 5 CHS SAINTE-MARIE CLERMONT-FERRAND	63	04 - Psychiatrie 07 - Infanto-juvénile 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	20/09/2019	19/09/2026

63 078 675 4 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	63 078 957 6 HDJ ENFANTS RIOM	63	04 - Psychiatrie 07 - Infanto-juvénile 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	20/09/2019	19/09/2026
63 078 675 4 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	63 078 753 9 HDJ GENERAL RIOM	63	04 - Psychiatrie 06 - Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	20/09/2019	19/09/2026
63 078 675 4 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	63 001 063 5 HDJ ADULTES YOUX	63	04 - Psychiatrie 06 - Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	20/09/2019	19/09/2026

ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION – DIAGNOSTIC PRENATAL

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
07 000 024 5 HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	07 078 042 4 CLINIQUE PASTEUR	07	17 – AMP DPN 47 – AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP 00 – Pas de forme	04/07/2020	18/02/2026
07 000 024 5 HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	07 078 042 4 CLINIQUE PASTEUR	07	17 – AMP DPN 49 – AMP clinique : prélèvement de spermatozoïdes 00 – Pas de forme	04/07/2020	18/02/2026
07 000 024 5 HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	07 078 042 4 CLINIQUE PASTEUR	07	17 – AMP DPN 50 - AMP clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation 00 – Pas de forme	04/07/2020	18/02/2026
42 001 293 2 SELAS CERBALLIANCE LOIRE	42 001 294 0 LBM CERBALLIANCE LOIRE ST ETIENNE TRAV	42	17 – AMP DPN AL DPN : Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels 00 – Pas de forme	23/06/2020	22/06/2027
63 078 098 9 CHU DE CLERMONT- FERRAND	63 000 040 4 HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63	63	17 – AMP DPN AL DPN : Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels 00 – Pas de forme	15/07/2020	14/07/2027

ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD – CHU42	42	11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie 81- Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation 00 - Pas de forme	01/06/2020	31/05/2027
42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD – CHU42	42	11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie 83- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte 00 - Pas de forme	01/06/2020	31/05/2027

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
43 000 001 8 CENTRE HOSPITALIER DU PUY	43 000 011 7 CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX	43	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 40 - Hémodialyse en centre pour adultes 00 - Pas de forme	29/06/2020	28/06/2027

ACTIVITÉS DE SOINS DE MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 420 2 HOPITAL HENRY GABRIELLE - HCL	69	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	07/08/2020	06/08/2027

CHIRURGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
42 078 003 3 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42 000 001 0 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42	02 - Chirurgie 00 - Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	07/06/2020	06/06/2027

Arrêté n°2019-17-0509

Portant constat de cessation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour enfants de plus de 6 ans, exercée sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation partielle, sur le site de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Le Parc à Challes les Eaux (73)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2014-3463 du 30 septembre 2014, portant renouvellement tacite d'activités de soins ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu le courrier du gérant de la SARL Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Le Parc à Challes les Eaux (73), en date du 25 juillet 2019, adressé au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, l'informant de la cessation de l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Le Parc à Challes les Eaux ;

Considérant que la SARL Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Le Parc à Challes les Eaux, détentrice de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour enfants de plus de 6 ans, exercée sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation partielle a cessé ses activités depuis le 30 juin 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la cessation de l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Le Parc à Challes les Eaux (73).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 août 2019
Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0511

Portant autorisation de remplacement, à la SELAS Imagerie Médicale du Parc, du scanner de marque SIEMENS, modèle SOMATON DEFINITION AS 20, n° de série 65834, par un scanner de caractéristiques identiques, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2016-0515 du 29 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale du Parc, 155 bis boulevard de Stalingrad, 69006 Lyon, en vue d'obtenir le remplacement du scanner Siemens Somaton Définition AS 20, autorisé par arrêté n°2011-1559 du 19 mai 2011 et installé le 21 février 2012, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Rhône » ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale du Parc, 155 bis boulevard de Stalingrad, 69006 Lyon, en vue d'obtenir le remplacement du scanner Siemens Somaton Définition AS 20, n° de série 65834, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon, est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand,

Pour le Directeur général et par délégation
le Directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RH ÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté modificatif n° 2019-21-0108 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR
50 AV DE LA REPUBLIQUE
15000 AURILLAC
FINESS EJ - 150780096
Code interne - 0005562

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2019-21-0070 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **686 201.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **204 764.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD CH AURILLAC H MONDOR », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **77 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **123 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **110 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 166.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **204 764.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 063.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **77 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 433.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **123 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 300.00 euros**

Soit un montant total de **57 183.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0109 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR
AV DOCTEUR MALLET
15100 SAINT-FLOUR
FINESS EJ - 150780088
Code interne - 0005561

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **174 837.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **4 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **350.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 569.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0110 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CH DE VALENCE
179 BD MARÉCHAL JUIN
26000 VALENCE
FINESS EJ - 260000021
Code interne - 0005566

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2019-21-0073 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VALENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **732 071.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **46 755.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD ANTENNE DE PRIVAS », à imputer sur la mesure

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

« MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **53 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **387 172.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD CH DE VALENCE », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **46 755.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 896.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **53 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 437.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **387 172.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 264.33 euros**

Soit un montant total de **61 005.91 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention

et la protection de la santé,

Signé,

Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0111 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES
PROVENCE
QUA BEAUSSERET
26200 MONTELIMAR
FINESS EJ - 260000047
Code interne - 0005567

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **271 737.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **101 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **101 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 425.00 euros**

Soit un montant total de **22 644.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0112 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

HÔPITAUX DRÔME NORD
607 AV GENEVIEVE DE GAULLE
26100 ROMANS-SUR-ISERE
FINESS EJ - 260016910
Code interne - 0005575

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2019- attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAUX DRÔME NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **204 937.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **34 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **34 300.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 858.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **17 078.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé,

Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0113 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CH DROME VIVARAIS
391 RTE DES REBATERES
26760 MONTELEGER
FINESS EJ - 260003264
Code interne - 0005573

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2019-21-0076 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DROME VIVARAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **179 087.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **8 450.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **8 450.00 euros**, soit un douzième correspondant à **704.17 euros**

Soit un montant total de **14 923.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0114 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CHU GRENOBLE

38000 GRENOBLE
FINESS EJ - 380780080
Code interne - 0005581

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 218 338.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **420 850.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **552 594.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **420 850.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 070.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » : **552 594.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 049.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

Soit un montant total de **101 528.16 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0115 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CENTRE HOSPITALIER ALPES ISÈRE
3 R DE LA GARE
38120 SAINT-EGREVE
FINESS EJ - 380780247
Code interne - 0005587

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2019-21-0031 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ALPES ISÈRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **89 919.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **85 319.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **4 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **383.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **85 319.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 109.92 euros**

Soit un montant total de **7 493.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0116 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CH DE VIENNE
MTE DU DOCTEUR CHAPUIS
38200 VIENNE
FINESS EJ - 380781435
Code interne - 0005589

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **349 437.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **178 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **178 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 900.00 euros**

Soit un montant total de **29 119.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0117 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CH DE BOURGOIN-JALLIEU
30 AV DU MEDIPOLE
38300 BOURGOIN-JALLIEU
FINESS EJ - 380780049
Code interne - 0005578

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURGOIN-JALLIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **235 916.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **28 150.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **207 766.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **28 150.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 345.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **207 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 313.83 euros**

Soit un montant total de **19 659.66 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0118 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS
18 BD MICHEL PERRET
38210 TULLINS
FINESS EJ - 380780098
Code interne - 0005582

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 900.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 900.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **3 900.00 euros**, soit un douzième correspondant à **325.00 euros**

Soit un montant total de **325.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0119 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CH DU FOREZ
AV DES MONTS DU SOIR
42600 MONTBRISON
FINESS EJ - 420013831
Code interne - 0005596

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2019- attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **206 937.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **36 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **36 300.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 025.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **17 244.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0120 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CH DE ROANNE
28 R DE CHARLIEU
42300 ROANNE
FINESS EJ - 420780033
Code interne - 0005598

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2019- attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **199 237.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **28 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **28 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 383.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **16 603.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0104 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CENTRE HOSPITALIER DE VICHY
BD DENIERE
03200 VICHY
FINESS EJ - 030780118
Code interne - 0005536

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2019-21-0066 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VICHY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **289 516.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **101 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **188 516.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **101 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 416.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **188 516.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 709.67 euros**

Soit un montant total de **24 126.34 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0105 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CH D'ARDECHE MERIDIONALE
14 AV DE BELLANDE
07200 AUBENAS
FINESS EJ - 070005566
Code interne - 0005546

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2019-21-0068 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **192 837.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **22 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 850.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **16 069.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0106 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CH D'ARDÈCHE NORD
R DU BON PASTEUR
07100 ANNONAY
FINESS EJ - 070780358
Code interne - 0005553

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2019-21-0069 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDÈCHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **204 737.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **34 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **34 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 841.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **17 061.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0145 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CENTRE SSR LE CHATEAU

07800 SAINT-GEORGES-LES-BAINS
FINESS ET - 070780234
Code interne - 0005247

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE SSR LE CHATEAU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **13 800.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **13 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/08/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0148 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ATIRRA CTRE DE DIALYSE GLEIZÉ
10 ALL DES ALPES
69400 GLEIZE
FINESS ET - 690030770
Code interne - 0005423

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ATIRRA CTRE DE DIALYSE GLEIZÉ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **7 800.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/08/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0149 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CLINIQUE MEDICALE MON REPOS
11 CHE DE LA VERNIQUE
69130 ECULLY
FINESS ET - 690780531
Code interne - 0005444

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MEDICALE MON REPOS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **9 600.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **9 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/08/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-107 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CH DES VALS D'ARDÈCHE
2 AV PASTEUR
07000 PRIVAS
FINESS EJ - 070002878
Code interne - 0005543

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DES VALS D'ARDÈCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2019-21-0146 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CRF LES BAUMES
43 AV DE LA LIBERATION
26000 VALENCE
FINESS ET - 260000682
Code interne - 0005273

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF LES BAUMES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 700.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 700.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/08/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2019-21-0147 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ
9 R DE LA PIOT
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
FINESS ET - 420780504
Code interne - 0005334

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 900.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 900.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/08/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0103 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON
18 AV DU 8 MAI 1945
03100 MONTLUCON
FINESS EJ - 030780100
Code interne - 0005535

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **284 287.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **85 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **28 650.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **85 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 083.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **28 650.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 387.50 euros**

Soit un montant total de **23 690.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé,
Marc MAISONNY



2019-04-0009



**DECISION TARIFAIRE N° 1053 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE 150002616**

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Cantal

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au journal officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Cantal en date en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CENTRE D'ACTION MEDICO-SOC.PRECOCE (150002616) sise 50 AV DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (1507800096) ;
- VU l'arrêté ARS n° 2017-1600 portant labellisation d'une unité de diagnostic et d'évaluation autisme sur le département du Cantal au CAMSP du CH d'Aurillac et au service médico-social du pôle enfance de l'association ADAPEI (Sessad des 3 vallées)

DECIDENT

Article 1 : La dotation globale de financement s'élève à 490 228.67 € pour l'exercice budgétaire 2019

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15700	490 799.78
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 525.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 574.78	
	<i>Dont CNR</i>	5330	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	490 228.67 5330	490 799.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	571.11	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF :

- par l'Assurance Maladie pour un montant de 399 151.34 € dont 5330 € de crédits non reconductibles,
- par le Département pour un montant de 91 077.32 € pour le budget du CAMSP.

Article 3 : Une participation financière du conseil départemental d'un montant de 7 500€ est actée. Cette subvention est versée pour soutenir l'unité de diagnostic et d'évaluation autisme porté conjointement par le CAMSP et le SESSAD des 3 vallées de l'ADAPEI.

Article 4: La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 33 262 61 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 589.78€

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L 314-7, les tarifs de reconduction sont fixés à 484 898.67 € :

- par l'Assurance Maladie pour un montant de 393821.34 €, soit une fraction forfaitaire de 32 818.44 €
- par le Département pour un montant de 91077.32 €, soit une fraction forfaitaire de 7589.78 €

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délais d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département

Article 8 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « centre hospitalier H. Mondor (150780096) et à la structure dénommée Centre d'action médico-sociale précoce (150002616).

Fait à Aurillac, le 25 Juin 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale,
Signé
Dominique ATHANASE

Le Président du Conseil Départemental
Signé
Bruno FAURE

DECISION TARIFAIRE N° 1697 (N° ARA 2019-01-0067) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) sise 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 689 282.91€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 652 609.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 384.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 673.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 056.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 801.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 892.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 589.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	689 282.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	689 282.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 689 282.91€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 652 609.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 384.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 673.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 056.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1699 (N° ARA 2019-01-0068) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BRESSE-DOMBES - 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) sise 286, RTE DE RELEVANT LA MONTAGNE, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée ADMR BRESSE DOMBES (010010783) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 647 701.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 647 701.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 975.09€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 770.20
	- dont CNR	5 216.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 093.02
	- dont CNR	41 004.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 837.83
	- dont CNR	5 947.30
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	647 701.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 701.05
	- dont CNR	52 169.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 595 532.05€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 595 532.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 627.67€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BRESSE DOMBES (010010783) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1702 (N° ARA 2019-01-0069) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sise 1653, RTE DE MAJORNAS, 01440, VIRIAT et gérée par l'entité dénommée ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 477 408.82€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 320.45€(fraction forfaitaire s'élevant à 112 026.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 088.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 090.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 799.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1314007.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 601.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 477 408.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 477 408.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 477 408.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
:- pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 320.45€(fraction forfaitaire s'élevant à 112 026.70€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 088.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 090.70€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1709 (N° ARA 2019-01-0070) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2010 de la structure SPASAD dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) sise 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de Ain ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 124 576.45€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 832 363.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 363.63€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 292 212.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 351.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 130.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 946.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 499.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 124 576.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 124 576.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 124 576.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 832 363.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 363.63€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 292 212.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 351.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1709 (N° ARA 2019-01-0070) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2010 de la structure SPASAD dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) sise 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 124 576.45€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 832 363.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 363.63€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 292 212.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 351.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 130.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 946.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 499.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 124 576.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 124 576.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 124 576.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 832 363.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 363.63€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 292 212.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 351.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1714(N° ARA 2019-01-0071) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) sise 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 419 737.29€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 395 287.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 940.60€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 450.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 037.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 608.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 085.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 042.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	419 737.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 737.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 419 737.29€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 395 287.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 940.60€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 450.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 037.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1716(N° ARA 2019-01-0072) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD OYONNAX - 010785277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) sise 8, R LAPLANCHE, 01102, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 777 733.90€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 729 336.10€ (fraction forfaitaires élevant à 60 778.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 397.80€ (fraction forfaitaires élevant à 4 033.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 657.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 248.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 827.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	777 733.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	777 733.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 777 733.90€. Cette dotation se répartit comme suit ::
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 729 336.10€ (fraction forfaitaires élevant à 60 778.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 397.80€ (fraction forfaitaires élevant à 4 033.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1717(N° ARA 2019-01-0073) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MIRIBEL - 010002269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269) sise 1820, GRANDE RUE, 01700, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 588 568.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 568.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 047.39€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 482.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 205.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 880.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	588 568.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 568.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 588 568.69€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 588 568.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 047.39€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1718(N° ARA 2019-01-0074) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ARTEMARE - 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 444 463.20€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 463.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038.60€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 031.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 457.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 973.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 463.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 463.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 444 463.20€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 444 463.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038.60€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1719 (N° ARA 2019-01-0075) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sise 26, R HENRIETTE D'ANGEVILLE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 301 640.23€ au titre de 2019.
Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 301 640.23€ (fraction forfaitaires' élevant à 25 136.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 315.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 477.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 847.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	301 640.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	301 640.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 301 640.23€. Cette dotation se répartit comme suit ::
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 301 640.23€ (fraction forfaitaires' élevant à 25 136.69€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1720 (N° ARA 2019-01-0076) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sise 141, R CLAUDE MERMET, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 312 517.74€ au titre de 2019.
Elle se répartit commesuit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 312 517.74€ (fraction forfaitaires' élevantt à 26 043.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 047.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 366.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 103.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	312 517.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	312 517.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitatioonn	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprises' excédentss	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 312 517.74€. Cete dotation se répartit commesuit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 312 517.74€ (fraction forfaitaires' élevantt à 26 043.15€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1721(N° ARA 2019-01-0077) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) sise 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 320 321.18€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 308 221.60€ (fraction forfaitaires élevant à 25 685.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées :: 12 099.58€ (fraction forfaitaires élevant à 1 008.30€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 740.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 999.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 581.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	320 321.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 321.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 320 321.18€. Cette dotation se répartit comme suit ::
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 308 221.60€ (fraction forfaitaires élevant à 25 685.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées :: 12 099.58€ (fraction forfaitaires élevant à 1 008.30€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1723 (N° ARA 2019-01-0078) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEY (0 10785285) sise 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEY (010785285) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 717 828.96€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 649 511.92€ (fraction forfaitaires élevant à 54 125.99€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées :: 68 317.04€ (fraction forfaitaires élevant à 5 693.09€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 384.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 830.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 613.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 828.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 828.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 717 828.96€. Cette dotation se répartit comme suit ::
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 649 511.92€ (fraction forfaitaires élevant à 54 125.99€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées :: 68 317.04€ (fraction forfaitaires élevant à 5 693.09€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1724 (N° ARA 2019-01-0079) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sise 28, PL VICTOR BERARD, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 638 509.67€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 536.37€ (fraction forfaitaires élevant à 49 294.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 973.30€ (fraction forfaitaires élevant à 3 914.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 087.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 322.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 099.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	638 509.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	638 509.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 638 509.67€. Cette dotation se répartit comme suit ::
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 591 536.37€ (fraction forfaitaires élevant à 49 294.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées :: 46 973.30€ (fraction forfaitaires élevant à 3 914.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1725 (N° ARA 2019-01-0080) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LAGNIEU - 010788222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) sise 1170, ALL GUY DE LA VERPILLIERE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 556 522.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 532 322.57€ (fraction forfaitaires élevant à 44 360.21€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 199.43€ (fraction forfaitaires élevant à 2 016.62€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 497.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 285.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 738.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	556 522.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	556 522.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 556 522.00€. Cette dotation se répartit comme suit ::
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 532 322.57€ (fraction forfaitaires élevant à 44 360.21€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 199.43€ (fraction forfaitaires élevant à 2 016.62€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1726 (N° ARA 2019-01-0081) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) sise 110, R GERMAINE TILLION, 01630, SAINT-GENIS-POUILLY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 717 030.57€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 540 425.18€ (fraction forfaitaires élevant à 45 035.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 176 605.39€ (fraction forfaitaires élevant à 14 717.12€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 945.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	577 001.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 083.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 030.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 030.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 717 030.57€. Cette dotation se répartit comme suit ::
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 540 425.18€ (fraction forfaitaires élevant à 45 035.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées :: 176 605.39€ (fraction forfaitaires élevant à 14 717.12€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1731 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM DE L'ARCH - 150001709

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2009 de la structure FAM dénommée FAM DE L'ARCH (150001709) sise 2, R DU PONT D'ALIÈS, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE L'ARCH (150001709) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 515 948.96€ au titre de 2019, dont 35 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 995.75€.
- Soit un forfait journalier de soins de 107.15€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 480 948.96€
(douzième applicable s'élevant à 40 079.08€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 99.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 2 Août 2019

P/le Directeur Général et par délégation
P/La Directrice Départementale et par délégation
La responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 1732 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE L'ARCH - 150780187

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE L'ARCH (150780187) sise 1, R DU PONT D'ALIES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE L'ARCH (150780187) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 577 044.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 373.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 573.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 472.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	47 634.21
	TOTAL Dépenses	590 054.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	577 044.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 487.50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 521.81
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 087.07€.

Le prix de journée est de 63.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 529 410.59€ (douzième applicable s'élevant à 44 117.55€)
- prix de journée de reconduction : 58.49€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT H AND (ARCH) (150782183) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 2 Août 2019

P/le Directeur Général et par délégation
P/La Directrice Départementale et par délégation
La responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

2019-04-0019

DECISION TARIFAIRE N° 1739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE VIC SUR CERE - 150780062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE VIC SUR CERE (150780062) sise 26, RTE OLMET, 15800, VIC-SUR-CERE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE VIC SUR CERE (150780062) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 653 070.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 404.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 107.28
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 865.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	769 376.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	653 070.94
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 756.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 550.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 422.58€.

Le prix de journée est de 58.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 643 070.94€ (douzième applicable s'élevant à 53 589.24€)
- prix de journée de reconduction : 57.51€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, 05/08/2019

P/le directeur général,
Et par délégation,
P/ la directrice départementale,
La responsable du pôle de l'offre médico-sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

2019-04-0013

DECISION TARIFAIRE N°1743 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE

MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2009 de la structure MAS dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) sise 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 560 242.09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 660.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 052.09
	- dont CNR	20 548.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	599 712.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	560 242.09
	- dont CNR	20 548.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 220.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 250.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	599 712.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 686.84 €.

Soit un prix de journée globalisé de 239.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 539 694.09 €.
- (douzième applicable s'élevant à 44 974.51 €.)
- prix de journée de reconduction de 231.03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) » (150002509) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 5/08/2019

P/ le directeur général
Et par délégation,
P/la directrice départementale,
La responsable de l'offre médico-sociale
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

2019-04-0013

DECISION TARIFAIRE N° 1742 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES - 150783959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES (150783959) sise 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES (150783959) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 460 827.43€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 121 735.62€.
- Soit un forfait journalier de soins de 113.59€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 460 827.43€
(douzième applicable s'élevant à 121 735.62€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 113.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la Préfecture du Cantal ;
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 05/08/2019

P/le directeur général,
Et par délégation,
P/la directrice départementale,
La responsable du pôle de l'offre médico-sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Arrêté n° 2019-05-0119

Portant sur une nouvelle dénomination d'implantation d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 et suivants, R 5125-1 et suivants; relatifs aux officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé, en date du 5 novembre 2015, accordant la licence de transfert de l'officine de pharmacie implantée à BOURDEAUX 26460 sous le numéro 26#001491 ;

Vu le certificat de numérotation du maire de la commune de BOURDEAUX, en date du 23 octobre 2018, transmis dans le cadre de la mise en place de l'adressage postal des voies de la commune de BOURDEAUX, actualisant l'adresse de l'officine de pharmacie implantée Route de Crest à BOURDEAUX 26460 ;

Arrête

Article 1 : La nouvelle adresse postale de l'emplacement de l'officine susvisée est :
125 route de Crest - 26460 BOURDEAUX.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité en date du 5 novembre 2015, accordant la licence de l'officine de pharmacie sous le numéro 263#001491 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, doit être déclarée préalablement au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 8 août 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et des Comptes Publics

Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables d'Auvergne

PGF_DIV PILOTAGE RESEAU_CONVENTION_2019_07_16_67

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

– Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

– Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

– Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

– Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

– Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

– Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

– Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directeur régional des finances publiques de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et du département du RHÔNE par intérim, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional d'Auvergne, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques du PUY DE DÔME, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne, en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplis par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

– Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. À ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;

– Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

– Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

– Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;

– Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

– Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

- ◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

- ◆ Le déléataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

– Le déléataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;

- ◆ Le déléataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et les instruit ;
- ◆ Le déléataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;
- ◆ Le déléataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le déléataire transmet à la commission nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le déléataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 – Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

– Le déléataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

– Le déléataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le déléataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF. Le déléataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le déléataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 – Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le déléataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le déléataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le déléataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le déléataire tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le déléataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le déléataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégant au plus tard au terme de chaque année civile.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à LYON, le 16 juillet 2019, en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
Le Directeur régional des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional d'Auvergne	Le Directeur départemental des finances publiques du PUY DE DÔME,
Laurent de JEKHOWSKY	Patrick SISCO

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHONE ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

**Décision de délégation générale de signature
au responsable du pôle gestion publique, et à son adjoint
DRFiP69_RESPONSABLESPGP_2019_02_08_90**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 11 juin 2019, fixant la date d'installation de M. de JEKHOWSKY au 15 juillet 2019 ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

M. Franck LEVEQUE, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique et à M. Christophe BARRAT, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Lyon, le 2 août 2019

Le Directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY